CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(emplois de direction)

(Etabli en application des dispositions de l’article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee)

LES MENTIONS EN JAUNBE SONT A RETIRER OU A ADAPTER

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

**VU L**e décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

*ou*

**VU** le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes ;

**VU** le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct de certains emplois de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération créant l'emploi de …………………………………………………………………………………………… comprenant les fonctions suivantes : …………………………………………………………………………………………………… (*à définir précisément)* et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

**VU** la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Indre (pas obligatoire – CE du 30/09/2015 requête n°375730) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire (*ou le Président*) de …………………………,

et

M…………………………………………………………………………………………………………………………, né(e) le ……………………,

demeurant …………………………………………………………………………………………………………………………………………… ;

Il a été convenu d’un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M…………………………………………………………………… est recruté*(e)* en qualité de ……………………………………………………………………………… *(préciser l’emploi fonctionnel)* contractuel pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser) :* ……………………………………………………………………………………………………………… pour une durée de ……………………………………………………… à compter du ……………………………………….

Ce recrutement intervient au titre de l’article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 2ème  :** **PERIODE D’ESSAI**

1. *Durée de la période d’essai*

M…………………………………………………………………… est soumis(e) à une période d’essai de ………………………… (période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d’un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an, dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an et inférieure à 2 ans ou dans la limite de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans) qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent*.*

1. *Possibilité de renouveler la période d’essai*

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

***N.B. : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler.***

1. *Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

ou

M…………………………………………………………………… n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

ARTICLE 3ème : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M…………………………………………………………………… reçoit une rémunération afférente à l’indice brut ……, indice majoré ……, conformément aux dispositions du décret n°87-1102 *(*ou n°90-129)susvisé, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, *(le cas échéant)*, les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

ARTICLE 4ème : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M…………………………………………………………………… est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M…………………………………………………………………… est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible d’être renouvelé par reconduction expresse. L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,

- 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

- 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

***N.B. : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.***

S’il est proposé à M…………………………………………………………………… de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé(e) disposera d’un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M…………………………………………………………………… est soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 7ème : RUPTURE DU CONTRAT

**1) Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n° 88-145   
du 15 février 1988.

M…………………………………………………………………… ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

- 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

M…………………………………………………………………… devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

- 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**ARTICLE 8ème  :**

Un certificat de travail sera remis à M…………………………………………………………………… à l’expiration du contrat.

**ARTICLE 9ème  :**

Il est remis à M…………………………………………………………………… les documents suivants :

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services),

- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

(*éventuellement*) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

ARTICLE 10ème : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges dans le respect du délai de recours de deux mois.

ARTICLE 11ème : CONTROLE DE LEGALITE

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat.

Fait à …………………………,

Le ……………………………, en double exemplaires

L’agent contractuel Le Maire (ou le Président),

*(signature) (signature)*

Ampliation adressée au comptable de la collectivité